

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

NO : BC 3080

PHILIPPE LAVERGNE, résidant et domicilié au
174, Jarry à McMasterville, province de Québec,
J3G 1G2, district de St-Hyacinthe;

Partie requérante

C.

L'UNION CANADIENNE, corporation légalement
constituée ayant son siège social au 2475, boulevard
Laurier à Sillery, province de Québec, district de
Québec;

Partie intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE NOMMÉ REPRÉSENTANT
(ARTICLE 1002 ET SUIVANTS C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LA PARTIE
REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

0.1 La partie requérante désire exercer le recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre :

Toute personne physique assurée auprès de la partie intimée pendant les évènements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la partie requérante contre la partie intimée sont :

- 2.1 Le ou vers le 6 janvier 1998, la tempête de verglas sévissait au Québec, rendant la résidence d'habitation de la partie requérante inhabitable et inutilisable, notamment, par l'absence d'électricité, de chauffage et d'eau potable;
- 2.2 En tout temps pertinent aux présentes, la partie requérante était détentrice d'un contrat d'assurance valide, couvrant ledit sinistre, de type « tous risques », portant le numéro MR 7661552, tel qu'il appert d'une copie de ladite police d'assurance dénoncée à la partie intimée comme pièce R-1 lors de la signification de la présente requête, la partie intimée étant sommée de produire l'original de la police et le « mot-à-mot », à défaut de quoi preuve secondaire en sera faite;
- 2.3 La partie requérante a effectué des démarches auprès de la partie intimée en vue d'obtenir une indemnisation en vertu de la clause des frais de subsistance

- supplémentaires pour les journées sans électricité rendant sa résidence d'habitation inhabitable, tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et l'audition;
- 2.4 Malgré ces demandes de réclamation répétées, la partie intimée refuse ou néglige de verser l'indemnité réclamée, la partie intimée l'informant que sa police ne couvre ce type de réclamation, tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et l'audition;
- 2.5 Conséquemment, pour maintenir son niveau de vie habituel, en plus des frais ordinaires, la partie requérante devait engager les frais suivants à titre de frais de subsistance supplémentaires, somme à parfaire :
- 2 200,00\$ pour l'hébergement, soit deux personnes assurées pendant vingt-deux jours à 50,00\$ par personne par jour ;
 - 1 100,00\$ pour nourriture, soit deux personnes pendant vingt-deux jours à 25,00\$ par personne par jour ;
- 2.6 En sus des montants réclamés ci-haut, la partie requérante est aussi en droit de réclamer de la partie intimée des dommages-intérêts exemplaires de 250,00\$ considérant les refus d'indemnisation systématisques et sans fondement, tel qu'il appert notamment d'une copie des communiqués du Bureau de l'Assurance du Canada dénoncée comme pièce R-2 lors de la signification de la présente requête;
- 3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la partie intimée sont :**
- 3.1 Chacun des membres du groupe était détenteur et/ou assuré par un contrat d'assurance valide couvrant le sinistre qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires, offert par la partie intimée, tel qu'il appert des copies des différentes polices offertes par la partie intimée et recommandées par le Bureau d'assurance du Canada, dénoncées comme pièce R-3 lors de la signification de la présente requête ;
- 3.2 Chacun des membres du groupe est en droit de réclamer de la partie intimée des dommages pour frais de subsistance supplémentaires;
- 3.3 En effet, chacun des membres du groupe devait engager des frais supplémentaires pour maintenir son niveau de vie habituel et ce pendant toute la période où sa résidence d'habitation était inhabitable et inutilisable, notamment par l'absence d'électricité, de chauffage et d'eau potable;
- 3.4 Chacun des membres du groupe est en droit de réclamer des dommages-intérêts exemplaires de l'ordre de 250,00\$ considérant les refus d'indemnisation systématisques et sans fondement de la partie intimée;
- 4. La composition du groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 4.1 Le nombre de personnes ayant été privées d'électricité est évalué à environ 1,4 million, dont plus de 30 000 personnes couvertes par la partie intimée, tel qu'il appert du rapport de la Commission concernant le verglas de 1998 (rapport Nicolet) dénoncé comme pièce R-4 lors de la signification de la présente requête;
- 4.2 Les membres sont dispersés sur un vaste territoire et il serait difficile de tenter de rejoindre toutes et chacune de ces personnes;

- 4.3 La partie requérante connaît un nombre restreint de ces membres;
- 4.4 Les coûts relatifs aux expertises nécessaires pour établir de façon scientifique la perte de valeur économique des frais de subsistance supplémentaires rendent prohibitive une action individuelle par les membres du groupe;
- 4.5 Les coûts des procédures judiciaires rendent prohibitive une action individuelle par chacun des membres du groupe;
- 4.6 La procédure en recours collectif est la procédure la plus appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits contre la partie intimée;
- 5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe à la partie intimée et que la partie requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 5.1 La partie intimée a-t-elle une obligation contractuelle d'indemniser chacun des membres du groupe pour les frais de subsistance supplémentaires lors du sinistre, soit le verglas de 1998, et ce en vertu de chaque formule de contrat d'assurance, à savoir, la formule « tous risques », « étendue », ou « de base » ?
- 5.2 Quelle est la date du début de la période où une résidence d'habitation sera considérée comme inutilisable et/ou inhabitable ?
- 5.3 Est-il juste et raisonnable de fixer la valeur des frais de subsistance supplémentaires de l'hébergement à 50,00\$ par jour par personne et la valeur de la nourriture à 25,00\$ par jour par personne, pour la période où la résidence d'habitation a été inutilisable et inhabitable ?
- 5.4 Une personne assurée peut-elle réclamer les frais de subsistance supplémentaires, outre l'hébergement et la nourriture, en produisant des pièces justificatives, notamment pour la location d'une génératrice, l'essence et les frais de branchement ?
- 5.5 Chacun des membres du groupe peut-il réclamer 250,00\$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, étant donné le traitement abusif des dossiers et le refus systématique, sans motif, d'indemnisation de la partie intimée ?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe sont :**
- 6.1 Pour chacun des membres du groupe, établir le nombre de jours pendant lesquels une personne assurée doit être indemnisée par la partie intimée eu égard à chaque formule ou type de contrat d'assurance ;
- 6.2 Établir pour chacun des membres du groupe le nombre de jours pendant lesquels la résidence d'habitation était inhabitable, notamment en présentant un certificat d'une autorité civile et/ou émanant d'Hydro-Québec, d'un affidavit circonstancié de chacun des membres du groupe, accompagné de la preuve d'assurance, à savoir, le contrat d'assurance;
- 6.3 Établir les frais d'hébergement et de nourriture au montant de 75,00\$ par jour par assuré conformément aux documents produits détaillés au paragraphe 6.2;

- 6.4 Établir les autres frais de subsistance supplémentaires sur production de pièces justificatives, notamment la location ou l'achat d'une génératrice, l'essence, le branchemen et tous autres frais que le greffier de cette Cour jugera approprié;
- 6.5 Établir pour chacun des membres du groupe si la franchise a déjà été payée pour le même sinistre et la déduire de l'indemnité à être versée, s'il y a lieu, le tout par le greffier de cette Cour;
7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe ;

8. La nature du recours que la partie requérante entend exercer pour le compte de chacun des membres est :

Une action en réclamation d'indemnité pour les frais de subsistance supplémentaires ainsi qu'une action en dommages exemplaires;

9. Les conclusions que la partie requérante recherche sont :

ACCUEILLIR l'action de la partie requérante ;

CONDAMNER la partie intimée à payer à la partie requérante la somme de 3 300,00\$ à titre de frais de subsistance supplémentaires se détaillant comme suit :

-2 200,00\$ pour l'hébergement, soit deux personnes assurées pendant vingt-deux jours à 50,00\$ par personne par jour ;

-1 100,00\$ pour nourriture, soit deux personnes pendant vingt-deux jours à 25,00\$ par personne par jour ;

CONDAMNER la partie intimée à payer à la partie requérante des dommages-intérêts exemplaires de 250,00\$,

ACCUEILLIR le recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe désigné;

ORDONNER le règlement des réclamation individuelles selon les modalités suivantes :

- i) Dans le délai imparti par le tribunal, selon l'article 1030 du C.p.c., chacun des membres du groupe devra déposer sa réclamation individuelle auprès du greffier de la Cour supérieure;
- ii) Chaque réclamation devra être asservie et indiquer le nombre de personnes assurées par habitation appuyée d'une copie de police d'assurance en vigueur au moment du sinistre, d'un certificat d'une autorité civile ou émanant d'Hydro-Québec indiquant le nombre de jours pendant lesquels la résidence d'habitation de la personne assurée a manqué d'électricité;
- iii) Le greffier établira la réclamation en calculant un montant de 75,00 dollars à titre d'hébergement et de nourriture, par personne assurée, par jour, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « tous risques » ou « étendue » ou « de base », en vigueur lors du sinistre couvert, soit le verglas de 1998;

- iv) Le greffier établira également la réclamation en calculant un montant supplémentaire, outre l'hébergement et la nourriture, par personne assurée, sur présentation des pièces justificatives, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « tous risques » ou « étendue » ou « de base », subit lors du sinistre couvert, soit le verglas de 1998;

- v) La décision pourra être révisée par le tribunal sur demande du membre concerné ou de l'intimée;

ORDONNER le recouvrement collectif de la somme de 250,00\$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires à être distribuée selon les modalités qu'il plait au tribunal de fixer;

CONDAMNER la partie intimée à payer les intérêts légaux sur ces sommes plus l'indemnité additionnelle et les intérêts sur les intérêts, le tout à compter de la signification de la présente requête, tel que prévu aux articles 1618 et suivants du Code civil du Québec;

RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer à la partie requérante et à chacun des membres du groupe les justes honoraires et frais d'avocats encourus pour l'action, tels qu'établis au jour du jugement, en lieu et place des dépens ou , à défaut,

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

6. La partie requérante demande que le statut de représentante lui soit accordé;

- 7. En effet, la partie requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter pour les raisons suivantes :**
 - 7.1 Elle est informée que plusieurs personnes n'avaient pas été indemnisées par la partie intimée;
 - 7.2 Elle a toujours collaboré avec les procureurs pour mener à terme le présent recours;
 - 7.3 La partie requérante s'adressera sous peu au Fonds d'aide au recours collectif afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite du dossier;
 - 7.4 La partie requérante est dûment représentée par son procureur;
- 8. La partie requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district d'Iberville, pour les raisons suivantes :**
 - 8.1 Ce district est situé dans une des villes les plus touchées par le verglas de janvier 1998 et notamment par le manque d'électricité;
 - 8.2 Une grande partie des membres du groupe résident dans ce district, ou dans les environs de ce district;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en réclamation d'indemnité pour les frais de subsistance supplémentaires ainsi qu'une action en dommages exemplaires;

ATTRIBUER à Philippe Lavergne le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif pour le compte du groupe ci-après désigné :

Toute personne physique assurée auprès de la partie intimée pendant les évènements du verglas du début de l'année 1998 (le sinistre) dont la résidence d'habitation en est devenue inhabitable et/ou inutilisable, étant détentrice et/ou couverte par un contrat d'assurance de type « tous risques » ou formule « étendue » ou formule « de base », propriétaire ou locataire, qui prévoit la protection pour frais de subsistance supplémentaires.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. La partie intimée a-t-elle une obligation contractuelle d'indemniser chacun des membres du groupe pour les frais de subsistance supplémentaires lors du sinistre, soit le verglas de 1998, et ce en vertu de chaque formule de contrat d'assurance, à savoir, la formule « tous risques », « étendue », ou « de base » ?
2. Quelle est la date du début de la période où une résidence d'habitation sera considérée comme inutilisable et/ou inhabitable ?
3. Est-il juste et raisonnable de fixer la valeur des frais de subsistance supplémentaires de l'hébergement à 50,00\$ par jour par personne et la valeur de la nourriture à 25,00\$ par jour par personne, pour la période où la résidence d'habitation a été inutilisable et inhabitable ?
4. Une personne assurée peut-elle réclamer les frais de subsistance supplémentaires, autre l'hébergement et la nourriture, en produisant des pièces justificatives, notamment pour la location d'une génératrice, l'essence et les frais de branchement ?
5. Chacun des membres du groupe peut-il réclamer 250,00\$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, étant donné le traitement abusif des dossiers et le refus systématique, sans motif, d'indemnisation de la partie intimée ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la partie requérante;

CONDAMNER la partie intimée à payer à la partie requérante la somme de 3 300,00\$ à titre de frais de subsistance supplémentaires se détaillant comme suit :

-2 200,00\$ pour l'hébergement, soit deux personnes assurées pendant vingt-deux jours à 50,00\$ par personne par jour ;

-1 100,00\$ pour nourriture, soit deux personnes pendant vingt-deux jours à 25,00\$ par personne par jour ;

CONDAMNER la partie intimée à payer à la partie requérante des dommages-intérêts exemplaires de 250,00\$,

ACCUEILLIR le recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe désigné;

ORDONNENR le règlement des réclamation individuelles selon les modalités suivantes :

1. Dans le détaï impari par le tribunal, selon l'article 1030 du C.p.c., chacun des membres du groupe devra déposer sa réclamation individuelle auprès du greffier de la Cour supérieure;
2. Chaque réclamation devra être assermentée et indiquer le nombre de personnes assurées par habitation appuyée d'une copie de police d'assurance en vigueur au moment du sinistre, d'un certificat d'une autorité civile ou émanant d'Hydro-Québec indiquant le nombre de jours pendant lesquels la résidence d'habitation de la personne assurée a manqué d'électricité;
3. Le greffier établira la réclamation en calculant un montant de 75,00 dollars à titre d'hébergement et de nourriture, par personne assurée, par jour, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « tous risques » ou « étendue » ou « de base », en vigueur lors du sinistre couvert, soit le verglas de 1998;
4. Le greffier établira également la réclamation en calculant un montant supplémentaire, outre l'hébergement et la nourriture, par personne assurée, sur présentation des pièces justificatives, en vertu de la clause de frais de subsistance supplémentaires du contrat d'assurance dit « tous risques » ou « étendue » ou « de base », subit lors du sinistre couvert, soit le verglas de 1998;
5. La décision pourra être révisée par le tribunal sur demande du membre concerné ou de l'intimée;

ORDONNENR le recouvrement collectif de la somme de 250,00\$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires à être distribuée selon les modalités qu'il plaira au tribunal de fixer;

CONDAMNER la partie intimée à payer les intérêts légaux sur ces sommes plus l'indemnité additionnelle et les intérêts sur les intérêts, le tout à compter de la signification de la présente requête, tel que prévu aux articles 1618 et suivants du Code civil du Québec;

RENDRÉ toute autre ordonnance que le tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer à la partie requérante et à chacun des membres du groupe les justes honoraires et frais d'avocats encourus pour l'action, tels qu'établis au jour du jugement, en lieu et place des dépens ou , à défaut,

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais d'experts et les frais d'avis.

ORDONNER à l'intimée de transmettre à la partie requérante copie de tout contrat d'assurance détenu par les membres du groupe désigné;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas exclus seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres des les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête et ce, en français, dans la section NOUVELLES, un samedi, dans les journaux suivants : LE JOURNAL DE MONTRÉAL, en anglais dans THE GAZETTE, et dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au tribunal de fixer;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier des décisions du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

RÉSERVER à la partie requérante du droit de prendre toute autre conclusion additionnelle, si nécessaire;

LE TOUT AVEC DÉPENS, Y COMPRIS LES FRAIS DE L'AVIS.

Signé à Shawinigan, le 20 décembre 2000

PAR LES PROCUREURS DE LA PARTIE
REQUÉRANTE :

Me Louise Denoncourt

et

Charles-Grenon & Dion , avocats